

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° **38/2023**

OBJET : CREATION D'UN TERRAIN FAMILIAL LOCATIF : PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE DAMMARIE-LES-LYS

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code de l'Urbanisme, et, notamment, ses articles L.300-1, L.300-6, L.153-54 à L.153-59, et R.153-16 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la Commune de Dammarie-lès-Lys ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil des gens du voyage ;

VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/DDT/SHRU/24 du 20 juillet 2020 portant approbation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, pour la période 2020-2026 ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine n°52/2022 en date du 21 novembre 2022 prescrivant la déclaration de projet de terrains familiaux à destination des gens du voyage et valant mise en compatibilité du PLU de Dammarie-lès-Lys ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de se mettre en conformité avec le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, pour la période 2020-2026, lequel fixe à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine l'obligation d'aménager un terrain familial locatif de 4 emplacements minimum sur la commune de Dammarie-lès-Lys ;

**CONSIDÉRANT** que M. le Préfet de Seine-et-Marne a accordé à la CAMVS une prorogation de délai pour la réalisation des obligations inscrites au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, lui permettant de bénéficier du recours à la procédure administrative en cas de stationnement illicite sur toutes les communes du territoire et que la reconduction de cette dérogation est notamment subordonnée à l'avancement du projet de terrain familial locatif de Dammarie-lès-Lys ;

**CONSIDÉRANT** que les terrains familiaux locatifs sont des équipements associant une construction « en dur » (pièce de vie et sanitaires) à des surfaces terrassées permettant l'installation de caravanes et constituant un habitat permanent et qu'ils répondent ainsi à un besoin d'ancrage territorial et de sédentarisation des gens du voyage ;

**CONSIDÉRANT** l'accord de la Commune de Dammarie-lès-Lys pour implanter cet équipement sur la parcelle cadastrée section AK n°142, située au 587, rue Léo Lagrange, à l'Est de la Cartonnerie, pour une contenance totale de 4 478 m<sup>2</sup> ;

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*

**CONSIDÉRANT** que cette parcelle appartient à la commune de Dammarie-lès-Lys et qu'elle sera cédée à la CAMVS en vue de la réalisation du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le PLU en vigueur, lors de la signature de l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine n°52/2022 en date du 21 novembre 2022 prescrivant la déclaration de projet de terrains familiaux à destination des gens du voyage et valant mise en compatibilité du PLU de Dammarie-lès-Lys, était le PLU approuvé le 12 juillet 2005 ;

**CONSIDÉRANT** que ledit PLU, approuvé en juillet 2005, classait le terrain ci-dessus référencé en zone AU4 ne permettant pas la réalisation de cet équipement, étant entendu que cette zone à urbaniser correspondant, en partie, au lieudit des « Terres Douces », ancienne zone d'aménagement concerté à vocation d'activité, initiée en 1991, et, exempte de toute réalisation, avait vocation à accueillir un futur quartier résidentiel, et, éventuellement, à intégrer des opérations entrant dans les opérations de renouvellement urbain de la Plaine du Lys, limitrophe au secteur des Bords de Seine voué à une restructuration axée sur le développement des sports, du loisirs, de culture ;

**CONSIDÉRANT** que ce terrain était, par ailleurs, classé en zone UPc du PLU de la commune de Dammarie-lès-Lys approuvé le 20 décembre 2018, interdisant la destination d'habitation, et annulé par le Tribunal Administratif par jugement du 18 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris en date du 2 février 2023 annulant la décision du Tribunal Administratif de Melun susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le PLU approuvé le 20 décembre 2018 est de nouveau en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Dammarie-lès-Lys en vue de la réalisation d'un terrain familial locatif à destination des gens du voyage ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.153-16 du Code de l'Urbanisme prévoit que la procédure de mise en compatibilité est menée par le Président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er : PREND ACTE** de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 2 février 2023 portant annulation de la décision du Tribunal Administratif de Melun et restaurant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dammarie-lès-Lys, en date du 20 décembre 2018,

**Article 2 : PREND ACTE** de l'interdiction de la destination « habitation » en zone UPc dudit document d'urbanisme au sein de laquelle se trouve le terrain sus référencé ;

**Article 3 : PRESCRIT** une procédure de déclaration de projet du terrain familial de Dammarie-lès-Lys et confirme l'application des articles de l'arrêté n°52/2022 en date du 21 novembre 2022 prescrivant la déclaration de projet de terrains familiaux à destination des gens du voyage et valant mise en compatibilité du PLU de Dammarie-lès-Lys, repris dans le présent arrêté, à savoir :

- ✓ La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en vigueur de la commune de Dammarie-lès-Lys, en vue de la réalisation d'un terrain familial locatif à destination des gens du voyage est engagée,
- ✓ Le projet de déclaration de projet sera soumis à examen conjoint des personnes publiques associées et à enquête publique.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 05/10/2023

Accusé de réception

077-247700057-20230101-52708-AU-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2023

Publication ou notification : 05/10/2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS  
Maire de Melun  
Conseiller Régional

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.*